

## Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 mai 2025

Convocation et affichage : le 06/05/2025	
Affichage liste délibérations : 14/05/2025	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 18	Votants : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mai à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Éric, DURAND Béatrice, FERRE Pascal, GOUPILLE Lionel, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, GOYAU Gislhaine, LESAINTE Catherine, AUGEREAU Cédric, HERVIOT Yves, ESTRADERE Hélène, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

**Absents excusés** : Mme BACH Nicole a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, M. ROY Christophe a donné pouvoir à Mme CHAMBLIER Isabelle, M. GABARD Benoit a donné pouvoir à M. GOUPILLE Lionel, M. RICHARD Mickaël a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à Mme GOYAU Gislhaine.

### **Désignation du secrétaire de séance :**

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Christelle HEULET, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2025 :**

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Une lettre de Mme Nicole BACH est lue à l'ensemble de l'assemblée par Mme Hélène ESTRADERE. Elle fait état du désaccord de Mme BACH avec le choix de Monsieur le Maire de retirer les délégations qu'il avait confiées à M. Lionel GOUPILLE.

### **Ordre du jour :**

25-18	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
25-19	CDG 17 : Adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion pour le risque santé
25-20	Mise en place des astreintes
25-21	Mise à jour du règlement intérieur
25-22	Mise à jour du tableau des effectifs
25-23	Modification de la répartition des subventions attribuées au Centre Socioculturel lors du vote du budget
25-24	Décision modificative budgétaire n°1
25-25	Subvention exceptionnelle au Centre Socioculturel Georges Brassens pour le périscolaire
25-26	Demande de subvention au titre du Fonds vert pour les travaux de la crèche
25-27	Demande de subvention au titre du Fonds vert pour les travaux à l'école élémentaire
25-28	Avis sur le projet de PLH (Programme Local de l'Habitat) de la CARA pour 2025-2030
25-29	Délibération relative au maintien ou non du 5ème adjoint dans ses fonctions suite au retrait de l'ensemble de ses délégations
25-30	Election d'un nouvel adjoint
25-31	Indemnités de fonction du maire et des adjoints
	<u>Questions et points divers :</u>

Délibération n° 25-18   5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2025	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
08	20/03/25	MOUFFLET Dylan	Concession columbarium n° H-2 - 30 ans	1 150,00
09	11/04/25	SARL DELAGE	Avenant n°1 – MAPA N°2023-02_ Lot 2 : Système de pilotage chaufferie bois (GTC)	3 790.85 € HT

**Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.**

Délibération n° 25-19   1.3.3. Convention de mandat
CDG 17 : Adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis donné en réunion de dialogue social du 26 février 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1er janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par la collectivité,

o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.  
Après avoir entendu l'exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide :

- de retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- de donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1er janvier 2026.
- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :  
Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15 € (quinze euros) par agent.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

Délibération n° 25-20   9.1.1. Autres domaines de compétence des communes
Mise en place des astreintes

Monsieur Pascal FERRÉ, adjoint, rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

*L'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :*

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 avril 2025,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

#### **I – BENEFICIAIRE :**

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

#### **II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE**

De dispositif d'astreinte est mis en place pour les interventions d'urgence : pannes ou dégâts sur les bâtiments communaux, mise en sécurité sur l'espace public, intervention liée à un aléa climatique (chute d'arbre...), interventions sur les réseaux, manifestation particulière...

#### **III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE**

Au sein de la commune, les astreintes sont effectuées par les services techniques.

#### **IV – MODALITES D'ORGANISATION**

- Mise en place des astreintes en favorisant le volontariat des agents.
- Roulement qui sera assuré par 2 agents au minimum, idéalement 4.
- Les périodes d'astreinte seront limitées aux jours fériés et week-end (du vendredi soir au lundi matin).
- Le roulement sera effectué selon un planning annuel avec un délai de prévenance de 15 jours pour les modifications.
- Mise à disposition d'un téléphone portable pour l'agent d'astreinte.

#### **IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE**

Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte de sécurité (1)
Semaine complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

## VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> juin 2025

## VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE**

- de mettre en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Délibération n° 25-21   9.1.1. autres domaines de compétence des communes
---

Mise à jour du règlement intérieur
------------------------------------

Vu la délibération municipale n°22-44, en date du 22 juin 2022, portant adoption du règlement intérieur des services municipaux ;

Le règlement intérieur des services municipaux de la Commune précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière conditions de travail que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Considérant que ce dit règlement peut faire l'objet d'amendements, il est proposé d'y apporter des modifications. La première a pour objet de modifier l'organisation du temps de travail des agents des services techniques.

La deuxième a pour objet de mettre en place le dispositif des astreintes au sein de la collectivité.

La troisième consiste à faire des mises à jour en fonction des évolutions législatives et réglementaires : dispositions relatives au temps partiel, les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels, le tableau des autorisations spéciales d'absence.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 avril 2025 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE :

- D'approuver la modification du règlement intérieur des services municipaux de la Commune, annexé à la présente délibération.
- De communiquer à tout agent employé par la Commune le règlement intérieur des services municipaux de la Commune en vigueur.

Délibération n° 25-22   4.1.7. Tableau des effectifs
Mise à jour du tableau des effectifs

Mme Isabelle BIZET, 1<sup>ère</sup> adjointe, expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la collectivité afin de supprimer un poste devenu vacant suite à la démission d'un agent interclasse. Il convient également de créer des postes en prévision de l'évolution des carrières des agents de la commune.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 avril 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à 5/35<sup>ème</sup>
- Création d'un emploi d'adjoint administratif à 26/35<sup>ème</sup>
- Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>ème</sup>

**Approuve** le tableau des effectifs suivant à compter du 15 mai 2025 :

Grade	Cat	durée hebdomadaire	effectif budgétaire	postes pourvus	postes vacants
<b>ADMINISTRATIF</b>			<b>9</b>	<b>7</b>	<b>2</b>
attaché territorial	A	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup> (TP 28h)	1	0	1
adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup> (TP 28h)	1	1	0
adjoint administratif	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint administratif	C	28/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint administratif	C	26/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
<b>TECHNIQUE</b>			<b>20</b>	<b>19</b>	<b>1</b>
Agent de maîtrise territorial	C	35/35 <sup>ème</sup>	3	3	0
adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	4	4	0

adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup> (TP 30 h)	1	1	0
adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	3	3	0
adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup> (TP 24.5 h)	1	1	0
adjoint technique	C	8/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint technique	C	10/35 <sup>ème</sup>	1	0	1
adjoint technique	C	20/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
adjoint technique	C	28/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint technique	C	30/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint technique	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
<b>ANIMATION</b>			<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	3	3	0
adjoint d'animation	C	35/35 <sup>ème</sup>	4	4	0
<b>MEDICO SOCIALE</b>			<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
Infirmière territoriale	A	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
auxiliaire de puériculture classe normale	B	35/35 <sup>ème</sup>	3	2	1
<b>SOCIAL</b>			<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 <sup>ème</sup> (TP 28h)	1	1	0
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	2	2	0
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	28/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
adjoint social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
<b>SPORTIVE</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
éducateur territorial des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
<b>POLICE</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
brigadier-chef principal	C	35/35 <sup>ème</sup>	1	1	0

Délibération n° 25-23   7.5.2. Subventions attribuées aux associations
--

Modification de la répartition des subventions attribuées au Centre Socioculturel lors du vote du budget
--

Mme Christelle HEULET rappelle que lors de sa réunion du 27 mars 2025, le Conseil Municipal a voté l'attribution des subventions aux associations.

Concernant le Centre Socioculturel Georges Brassens les subventions suivantes ont été votées :

- 15 000.00 € pour le tronc commun (animation globale)
- 5 000.00 € pour les actions partenariales
- 4 500.00 € pour le CLAS.

Monsieur le Maire propose, à la demande du Centre Socioculturel, de modifier l'attribution des subventions votées le 27 mars dernier de la façon suivante :

- 17 041.00 € pour le tronc commun (animation globale)
- 2 959.00 € pour les actions partenariales
- 4 500.00 € pour le CLAS.

Le montant global des subventions reste identique mais cela permet d'être cohérent avec la démarche du centre socioculturel visant à mettre en place une participation des communes partenaires appuyée sur des critères objectifs :

- Le nombre d'habitants de la commune
- Une participation fixe de 10.5 € par habitant
- La part d'adhérents de l'année N-1, résidants dans la commune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide de modifier la répartition des subventions votées le 27 mars 2025, par la délibération 25-11, au profit du Centre Socioculturel Georges Brassens de la façon suivante :

- 17 041.00 € pour le tronc commun (animation globale)
- 2 959.00 € pour les actions partenariales
- 4 500.00 € pour le CLAS.

Délibération n° 25-24   7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires
---

Décision modificative budgétaire n°1
--------------------------------------

Monsieur Éric GIRAUD, adjoint, explique qu'afin de permettre le versement d'une subvention exceptionnelle au centre socioculturel Georges Brassens, il convient de prendre une décision modificative budgétaire.

Monsieur le Maire, propose donc d'adopter la décision modificative budgétaire suivante :

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
611 (011) : Contrats de prestations de servi	-14 880,00		
65748 (65) : Autres personnes de droit pri	14 880,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,****DECIDE**

- d'adopter la Décision modificative budgétaire proposée ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 25-25   7.5.2. Subventions attribuées aux associations
--

Subvention exceptionnelle au Centre Socioculturel Georges Brassens pour le périscolaire
---

Madame Christelle HEULET, adjointe, expose que par courrier du 24 février 2025, le Centre Socioculturel sollicite une subvention de 14 880,00 euros pour participer au financement de l'accueil périscolaire.

Cette subvention est présentée comme nécessaire pour maintenir le fonctionnement actuel de l'accueil périscolaire ainsi que ses conditions d'accueil.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 14 880,00 € pour contribuer au financement de l'accueil périscolaire organisé par le Centre Socioculturel Georges Brassens.

Délibération n° 25-26 | 7.5.1. Subventions sollicitées par les collectivités

Demande de subvention au titre du Fonds vert pour les travaux de la crèche

Monsieur Pascal FERRÉ, adjoint, présente au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique de la crèche communale EAJE Peter Pan

Le coût total de l'opération s'élève à 118 795.90 € HT.

Il précise que dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, la commune de Saint-Sulpice-de-Royan peut bénéficier d'une subvention

Pour rappel, les travaux envisagés sont les suivants :

- Pose d'une pompe à chaleur,
- Installation d'une VMC double flux à la place de la VMC simple actuelle
- Mise en place d'un système de GTB (gestion technique des bâtiments) pour optimiser la gestion du chauffage
- Remplacement des portes extérieures

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES en € HT		RECETTES en €	
GTB/PAC/ VMC double flux	95 343.90	Fonds vert	40 141.00
Portes extérieures	23 452.00	CAF	54 894.33
		Autofinancement	23 760.57
<b>TOTAL</b>	<b>118 795.90</b>	<b>TOTAL</b>	<b>118 795.90</b>

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention d'un montant de 40 141.00 €, dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve le projet tel que présenté par Monsieur le Maire.
- Sollicite une subvention d'un montant de 40 141.00 €, dans le cadre du Fonds Vert pour les travaux de rénovation énergétique de la crèche communale EAJE Peter Pan.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération n° 25-27 | 7.5.1. Subventions sollicitées par les collectivités

Demande de subvention au titre du Fonds vert pour les travaux à l'école élémentaire

Monsieur Pascal FERRÉ, adjoint, présente au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique de l'école élémentaire.

Le coût total de l'opération s'élève à 66 786.62 € HT.

Il précise que dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, la commune de Saint-Sulpice-de-Royan peut bénéficier d'une subvention

Pour rappel, les travaux envisagés consistent à mettre en place une VMC double flux.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES en € HT		RECETTES en €	
VMC double flux	66 786.62	Fonds vert	26 714.64
		DSIL	13 357.32
		DETR	13 357.32
		Autofinancement	13 357.32
<b>TOTAL</b>	<b>66 786.62</b>	<b>TOTAL</b>	<b>66 786.62</b>

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention d'un montant de 26 714.64 €, dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve le projet tel que présenté par Monsieur le Maire.
- Sollicite une subvention d'un montant de 26 714.64 €, dans le cadre du Fonds Vert pour les travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibération n° 25-28   2.1.5. Documents d'urbanisme - autre
--

Avis sur le projet de PLH (Programme Local de l'Habitat) de la CARA pour 2025-2030
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5, I, 3°) qui prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres certaines compétences, et notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat, le programme local de l'habitat,  
Vu l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-0005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), à compter du 1er janvier 2020, parmi lesquels figure notamment, au titre de sa compétence obligatoire « l'équilibre social de l'habitat »,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L. 302-1 et suivants,  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),  
Vu la délibération n° 23.032.4 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022, engageant la procédure d'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH),  
Vu la délibération n°2017-26 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2025 portant 1er arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,  
Vu le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique soumis à avis,

Considérant que le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre de la politique de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en matière d'habitat et d'hébergement. Il définit, conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, pour favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes, voire entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

Considérant que le projet de PLH 2025-2030 comprend :

- Un diagnostic qui porte sur le contexte sociodémographique, le parc de logements et de résidences principales, le parc locatif social et la demande locative sociale, le fonctionnement du marché du logement dans l'ensemble de ses composantes (accession, locatif, marché foncier), les copropriétés privées, les publics spécifiques (personnes âgées et à mobilité réduite, gens du voyage, personnes défavorisées en situation de précarité), le parc ancien et l'habitat indigne. Il comporte également une analyse de l'offre foncière, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir une offre nouvelle de logements.
- Des orientations stratégiques, qui énoncent les objectifs du PLH et indiquent les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée.
- Un programme d'actions, détaillé sur les différentes thématiques de la politique locale, avec des objectifs chiffrés dès que cela est possible et assorti d'une programmation financière sur 6 ans.

Considérant que cinq grandes orientations stratégiques ont été retenues sur la base des enjeux mis en exergue par le diagnostic :

- Construire la gouvernance de la politique de l'habitat en lien avec les communes et les partenaires,
- Proposer une offre nouvelle de logements à la production maîtrisée pour répondre aux besoins des ménages,
- Mettre en place des leviers d'intervention sur le parc existant adaptés aux spécificités locales
- Répondre aux besoins des publics spécifiques et poursuivre les accompagnements déjà en place,
- Engager une stratégie foncière à l'échelle de l'agglomération

Considérant que la définition des objectifs de production du PLH 2025- 2030 s'appuie sur les objectifs définis par le Porter A Connaissance de l'Etat, sur les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur la période et que le PLH propose une déclinaison des objectifs de production à l'échelon communal pour les communes SRU notamment dans le cadre des Contrats de Mixité Sociale

Considérant que le PLH définit une production de 4 469 logements de 2025 à 2030 dont 2 768 Logements Locatifs Sociaux (LLS) soit 744 logements en moyenne par an,

Considérant que le programme d'actions est décliné en fiches communales, qui identifient les éléments clés du diagnostic, les objectifs de production, les outils et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs définis,

Considérant que l'ensemble des communes et des partenaires ont été associés tout au long de l'élaboration du PLH via de nombreuses réunions d'échanges, des ateliers de travail et Comités de Pilotage (COPIL),

Considérant que le projet de PLH arrêté par le Conseil Communautaire en date du 24 mars 2025 doit être soumis par le Président de la CARA aux communes membres qui disposent d'un délai de 2 mois pour délibérer (article R302-9 du CCH) ; que faute de réponse dans ce délai de 2 mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant qu'au vu des avis exprimés, le Conseil communautaire, après modification éventuelle du document, devra arrêter à nouveau le projet de PLH (2eme arrêt) puis le transmettre à monsieur le Préfet de Charente-Maritime ; que celui-ci le soumettra pour avis dans un délai de deux mois au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) et communiquera l'avis, dans un délai d'un mois à la CARA, accompagné s'il y a lieu des demandes motivées de modifications,

Considérant que le Conseil communautaire devra in fine, adopter par délibération, le PLH éventuellement modifié, après nouvelle consultation des communes si la nature et l'importance des modifications demandées par l'Etat le justifient.

Après avoir pris connaissance du projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 tel que présente en 1er arrêt par la CARA
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération

Délibération n° 25-29 | 5.1.1. Election exécutif – Maire, adjoints...

Délibération relative au maintien ou non du 5ème adjoint dans ses fonctions suite au retrait de l'ensemble de ses délégations

Conformément à l'article 2122-1 du CGCT, le conseil municipal, dans sa séance du 29 avril 2021 a élu M. Lionel GOUPILLE cinquième adjoint. Cette élection a conféré à M. Lionel GOUPILLE la qualité d'adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L2122-18 et L 2122-23 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire par arrêté municipal 21-175 du 30/04/2021 remplacé par l'arrêté 22-87 du 02/02/2022, a décidé de donner délégation à Monsieur Lionel GOUPILLE dans les domaines suivants : La communication, l'animation et les affaires juridiques. Ces arrêtés ont conféré à M. Lionel GOUPILLE la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même, lui ont donné droit à percevoir une indemnité.

Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, Monsieur le Maire, par arrêté 2025-132 en date du 15 avril 2025, a supprimé la délégation de fonctions de M. Lionel GOUPILLE, du fait d'une perte de confiance nuisant à la bonne administration communale et rendant impossible le maintien de la délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du CGCT précisant que, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Considérant la réponse apportée à la question écrite n°65017 et publiée au JO le 23 mars 2010, stipulant clairement qu'outre les dispositions de l'article L2122-18 qui n'ont aucun effet juridique sur l'arrêté de retrait pris par le maire, elles ont pour objet de permettre au conseil municipal, s'il l'estime utile pour la bonne gestion de la commune, de mettre fin aux fonctions de l'adjoint qui a perdu la confiance du maire.

Considérant qu'il convient de préciser qu'afin de se conformer aux prescriptions de la Loi, il faut demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le maintien de M. Lionel GOUPILLE dans sa qualité d'adjoint sans délégation.

Monsieur Lionel GOUPILLE exprime aux membres du Conseil Municipal son désaccord avec le choix de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle que ce vote a lieu dans les conditions habituelles d'adoption des délibérations prévues à l'article L 2121-21 du CGCT.

Toutefois, suite à la demande de plus du tiers des membres présents, le vote se déroulera au scrutin secret.

Madame Christelle HEULET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs constituant ainsi le bureau. Il s'agit de M. Yves HERVIOT et de Mme Isabelle CHAMBLIER.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrage blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 22

Suffrages exprimés pour le maintien de M. Lionel GOUPILLE dans ses fonctions d'adjoint : 10

Suffrages exprimés pour ne pas maintenir M. Lionel GOUPILLE dans ses fonctions d'adjoint : 12

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention,**

Décide de ne pas maintenir Monsieur Lionel GOUPILLE dans ses fonctions d'adjoint au Maire

Délibération n° 25-30   5.1.1. Election exécutif – Maire, adjoints...
---

Election d'un nouvel adjoint
------------------------------

Vu les délibérations n° 20-17 du 23 mai 2020 et 21-34 du 29 avril 2021 fixant à six le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 23 mai 2020,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire suite à la délibération n°25-29,

Il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint par l'élection d'un nouvel adjoint,

Le Maire constate que la condition du quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Madame Christelle HEULET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal en début de séance.

Le conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs constituant ainsi le bureau. Il s'agit de M. Yves HERVIOT et de Mme Patricia TROADEC.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Christophe GUILLEMET.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote sans qu'aucun autre candidat ne se soit présenté.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Résultat du premier tour du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrage blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Candidat 1 : Monsieur Christophe GUILLEMET obtient 12 voix

Monsieur Christophe GUILLEMET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé Adjoint et a été immédiatement installé.

Monsieur Christophe GUILLEMET prenant rang après les adjoints en fonction dans l'ordre de leur nomination, soit au 6ème rang.

Délibération n° 25-31   5.6.1. Exercice des mandats locaux – aspects financiers
---

Indemnités de fonction du maire et des adjoints
---

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Considérant l'élection d'un nouvel adjoint en date du 13 mai 2025.

Considérant que la commune compte 3479 habitants (population légale INSEE en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Christian PITARD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**par 11 voix pour (dont voix du Maire prépondérante), 11 voix contre et 1 abstention,**

**Article 1 :** Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 41.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Article 2 :** Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- Adjointe 1 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Adjoint 2 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Adjointe 3 : 9.35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Adjoint 4 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Adjointe 5 : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- Adjoint 6 : 15.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseillère municipale déléguée 1 : 13.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseillère municipale déléguée 2 : 11.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseillère municipale déléguée 3 : 2.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseillère municipale déléguée 4 : 2.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**Article 3** : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Fin de séance** : 21h30